

Module 11

Les modifications d'un contrat de subvention



Les thèmes de ce module:

- Les principes généraux
- Notification
- Avenant

Les principes généraux

- Quand le bénéficiaire peut-il demander une modification?
 - Si les circonstances ont changé
 - Pendant la période d'exécution du contrat
- Comment procéder?
 - Principaux changements > Signature d'un avenant;
 - Modifications mineures > Le bénéficiaire uniquement notifié par écrit l'AC
- Quels sont les principes généraux?
 - La modification ne peut remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
 - Justification nécessaire;
 - Tous consignés par écrit;

 - CG Art. 9

Notification vs Avenant (Addendum)

CHANGEMENTS MINEURS

- Transfert entre postes dans la même rubrique principale du budget y compris l'annulation ou l'introduction d'une ligne budgétaire;
- Transfert entre rubriques principales du budget impliquant une variation de 25% ou moins du montant initialement mentionné dans le budget
- Les modifications de la description de l'action et du cadre logique qui n'affectent pas l'objectif fondamental de l'action doivent être **convenues par écrit avec l'AC** et avant que la modification ait lieu

Notification par écrit

CHANGEMENTS MAJEURS

- Transfert entre les rubriques principales du budget supérieur à 25%;
- Modification des rubriques relatives aux coûts indirects, aux provisions pour imprévus, aux contributions en nature ou des montants ou taux des options de coûts simplifiés;

PÉRIODE
D'EXÉCUTION

Avenant (Addendum)

Modification du contrat: notifications

- Si le changement n'affecte pas l'objectif fondamental de l'Action, vous pouvez appliquer la modification, mais vous devez en informer l'AC par écrit sans délai au moment où vous soumettez les rapports suivants.
- Exemples de modifications nécessitant une notification:
 - Changement d'adresse, compte bancaire, auditeur;
 - Transfert entre postes dans la même rubrique principal du budget
 - Une variation de moins de +/- 25% entre les rubriques principales du budget (sauf frais administratifs et imprévus)
- CG Art. 9.4

Modification du contrat: Avenant (Addendum)

- Un avenant est nécessaire si le bénéficiaire a l'intention de changer:
 - La durée de l'action: par exemple pour une extension sans frais
 - À demander au plus tard 1 mois avant la fin de la mise en œuvre de l'action
 - Changements dans le budget de plus de 25% entre rubriques principales du budget. Soyez conscient que le changement est cumulatif tout au long de la mise en œuvre de l'action.
- La demande d'avenant doit être faite au moins 30 jours avant l'application du changement par le bénéficiaire.
 - CG Art. 9.3

Autres considérations

Suspension et force majeure

- Suspension
 - Peut être demandé par l’Autorité Contractante ou le bénéficiaire
 - Si la mise en œuvre de l’action est trop difficile ou dangereuse pour le bénéficiaire, ce dernier doit en informer l’AC sans délai avec des détails sur la résiliation du contrat, ou
 - Minimiser le temps de suspension et reprendre les activités. La prolongation serait équivalente à la durée de la suspension et une modification serait nécessaire pour adapter les nouvelles conditions de mise en œuvre.
- *Force majeure*
 - situation exceptionnelle imprévisible, au-delà du contrôle des bénéficiaires
 - à être formalisée par un avenant
 - Peut aussi à la résiliation du contrat

 - CG Art. 11

Exercice 5: modification d'un contrat

Examinez si les changements demandés par le bénéficiaire nécessiteraient une notification ou un avenant ...

Vous avez reçu de divers bénéficiaires des demandes de modification. Identifiez les modifications qui nécessiteraient une notification ou un avenant (addendum).

